

Loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009
portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires*

JONC du 27 octobre 2009
Page 8727

Titre Ier - Dispositions relatives au régime juridique des sapeurs-pompiers volontaires art. 1
Titre II – Dispositions relatives à la protection sociale..... art. 2 à 5
Titre III – Régime juridique des vacations horaires art. 6 à 7
Titre IV - Dispositions diverses..... art. 8 à 9

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME JURIDIQUE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, après les termes : « aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, » sont ajoutés les termes : « aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, ».

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article 2

La loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée. Après l'article Lp. 141-2, il est inséré un article Lp. 141-3 ainsi rédigé :

« Article Lp 141-3 : Par dérogation aux articles Lp. 3 et Lp. 4 de la présente loi du pays, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas affiliés aux assurances sociales du régime général, à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire. ».

Article 3

L'article 3 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer est complété par les dispositions suivantes en tant qu'il s'applique à la Nouvelle-Calédonie :

« 7° Les sapeurs-pompiers volontaires. ».

Article 4

L'article 3 de la délibération n° 5 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application des articles 7 et 8 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 est complété par les dispositions suivantes :

« Les prestations en espèces en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles servies aux sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs une ou plusieurs activités professionnelles sont calculées sur la base de la totalité du salaire journalier de ces activités professionnelles, conformément aux dispositions de la délibération n° 2 du 26 décembre 1958 lorsque le montant des prestations ainsi calculées est plus élevé que le montant qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent article.

1 - Pour l'application de la délibération n° 2 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application de l'article 28 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fonctionnaire :

a) Le salaire est constitué par la rémunération et les indemnités ;

b) le salaire journalier tel que visé à l'article 3 est constitué par le 1/30e de la rémunération et des indemnités perçues au titre du mois qui précède l'arrêt de travail consécutif à l'accident ;

c) le salaire annuel servant de base de calcul des rentes tel que visé à l'article 15 est constitué par la rémunération à laquelle s'ajoutent les indemnités perçues par la victime au titre de son activité de fonctionnaire pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident.

2 - Pour l'application de la délibération n° 2 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application de l'article 28 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 aux sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs la qualité de travailleur indépendant :

a) le salaire est constitué par le revenu professionnel non salarié servant de base de calcul à la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité ;

b) le salaire journalier tel que visé à l'article 3 est égal à 100 % du revenu professionnel non salarié journalier moyen de la dernière année civile qui précède l'arrêt de travail consécutif à l'accident, connu de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. Le salaire journalier moyen à prendre en compte est celui servant de base de calcul au régime unifié d'assurance maladie-maternité. Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé d'activité indépendante durant la totalité de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée ;

c) le salaire annuel servant de base de calcul des rentes tel que visé à l'article 15 est le revenu professionnel non salarié servant de base de calcul à la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité, perçu par la victime au titre de son activité libérale pendant la dernière année civile qui précède l'arrêt de travail consécutif à l'accident connu de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé d'activité indépendante durant la totalité de la dernière année civile qui précède l'arrêt de travail consécutif à l'accident, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée. ».

Article 5

La différence entre le montant des prestations en espèces résultant de l'application, d'une part, du premier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 5 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application des

articles 7 et 8 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 et, d'autre part, des alinéas 2 à 10 de ce même article, est intégralement compensée par la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de cette compensation sont fixées par convention entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Calédonie.

TITRE III - REGIME JURIDIQUE DES VACATIONS HORAIRES

Article 6

Les vacances horaires servies aux sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la condition de ressources en vue de l'attribution d'une prestation sociale.

Article 7

L'article Lp. 90 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« 15° Les vacances servies aux sapeurs-pompiers volontaires. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II, tous contrats d'assurance portant sur les risques couverts par cette affiliation. Les cotisations ou primes afférentes à ces contrats sont remboursées par les organismes qui les ont perçues au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Si la garantie résultant de ces contrats est supérieure à celle qu'assure la branche accidents du travail et maladies professionnelles, le contrat peut être maintenu en vigueur par un avenant et avec une réduction de prime.

Article 9

Le titre II de la présente loi entre en vigueur le premier jour du second mois qui suit sa publication.